



Luxembourg, le 20 avril 2022

### **Communiqué du ministère des Affaires étrangères et européennes et du ministère de la Santé relatif aux restrictions temporaires en matière d'immigration**

Le ministère des Affaires étrangères et européennes et le ministère de la Santé tiennent à informer que les **mesures sanitaires complémentaires** à respecter par les personnes, âgées de plus de 12 ans et 2 mois, entrant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg **par voie aérienne sont abrogées au 22 avril 2022.**

Par conséquent, **à partir du 22 avril 2022**, les voyageurs ne sont **plus dans l'obligation de présenter à l'embarquement un certificat de vaccination, un certificat de rétablissement** ou le **résultat négatif** d'un test d'amplification des acides nucléiques (TAAN) pour la détection de l'ARN viral du SARS-CoV-2 réalisé moins de 48 heures avant le vol ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de 24 heures avant le vol.

A noter que, même si l'obligation de présenter un des trois documents n'est plus applicable pour les entrées par voie aérienne, la présentation d'un certificat de vaccination ou d'un certificat de rétablissement reste un des moyens pour prouver le droit d'entrer au Luxembourg dans le cadre des restrictions temporaires qui s'appliquent aux ressortissants de pays tiers.

**En effet, il y a lieu de souligner que les restrictions temporaires des déplacements non essentiels vers le Grand-Duché à l'attention des ressortissants de pays tiers restent en vigueur. Ces restrictions s'appliquent à tous les déplacements à destination du Luxembourg, indépendamment du moyen de transport.**

**Les ressortissants de pays tiers ne peuvent pas entrer sur le territoire du Grand-Duché, sauf dans un des cas de figure suivants:**

- s'ils sont titulaires d'un titre de séjour ou d'une carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, y inclus les personnes tombant sous les dispositions de l'Accord de retrait entre l'UE et le Royaume-Uni, ainsi que toute autre personne disposant d'un droit de séjour ou d'un visa national de longue durée conformément au droit national d'un État membre de l'Union européenne ou des pays associés à l'espace Schengen.
- ou bien s'ils remplissent une des conditions suivantes:
  - s'ils sont titulaires d'un **certificat prouvant un schéma vaccinal complet** et considéré comme équivalent au Luxembourg<sup>1</sup> ;

---

<sup>1</sup> Voir **Annexe B** pour la liste des certificats de vaccination acceptés par le Grand-Duché de Luxembourg

- ou s'ils sont titulaires d'un **certificat de rétablissement** considéré comme équivalent au Luxembourg<sup>2</sup> ;
- ou s'ils sont **résidents d'un pays tiers** repris sur la liste de pays tiers dont les résidents ne devraient pas être affectés par une restriction temporaire aux frontières extérieures<sup>3</sup> (et qui sont autorisés à entrer au Luxembourg, y inclus pour des voyages non essentiels);
- ou si leur **voyage** est considéré comme **essentiel** ou s'ils entrent dans une **des exceptions prévues pour les membres de famille de résidents luxembourgeois**. Les personnes concernées doivent toutefois disposer d'une **attestation spécifique** délivrée par les autorités luxembourgeoises.

En parallèle, les autorités luxembourgeoises informent que suite aux récentes décisions d'équivalence de la Commission européenne, **les certificats de vaccination émis par les autorités de la Colombie et de la Malaisie, sont dorénavant à considérer comme équivalents**. Ainsi, les ressortissants de pays tiers disposant d'un certificat prouvant un schéma vaccinal complet émis par **la Colombie ou la Malaisie seront dorénavant autorisés à entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg tant que le vaccin administré est accepté au Grand-Duché**.<sup>4</sup>

**Les détails des règles applicables et les dérogations en place, ainsi que les modalités exactes des démarches à effectuer au préalable peuvent être consultés en suivant le lien ci-après:**

<https://covid19.public.lu/fr/voyageurs/visiter-luxembourg.html>

---

<sup>2</sup> Voir **Annexe C** pour la liste de certificats de rétablissement acceptés par le Grand-Duché de Luxembourg

<sup>3</sup> Voir **Annexe A** pour liste de pays tiers dont les résidents sont autorisés à entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y inclus pour les voyages non essentiels

<sup>4</sup> Voir **Annexe B** pour la liste des certificats de vaccination acceptés par le Grand-Duché de Luxembourg

## Annexe A

### Liste de pays tiers dont les résidents sont autorisés à entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y inclus pour les voyages non essentiels

- i. Etats
  - Arabie Saoudite
  - Bahreïn
  - Chili
  - Chine (sous réserve de confirmation de la réciprocité au niveau de l'Union européenne)
  - Colombie
  - Corée du Sud
  - Émirats arabes unis
  - Indonésie
  - Koweït
  - Pérou
  - Rwanda
  - Nouvelle-Zélande
  - Qatar
  - Ukraine
  - Uruguay
  
- ii. Régions administratives spéciales de la République populaire de Chine
  - RAS de Hong Kong
  - RAS de Macao
  
- iii. Entités et autorités territoriales non reconnues comme États par au moins un État membre de l'Union européenne
  - Taïwan

La preuve de la résidence est à charge du ressortissant de pays tiers.

## Annexe B

### Certificats de vaccination acceptés par le Grand-Duché de Luxembourg

Afin qu'un certificat de vaccination soit reconnu au Luxembourg, **trois conditions cumulatives doivent être remplies**:

- le vaccin administré doit être accepté au Grand-Duché (voir liste ci-après) ;
- il faut que le schéma de vaccination soit considéré comme complet<sup>5</sup> ;
- le certificat doit être émis par un État membre de l'Union européenne ou de l'espace Schengen (EU27 + Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse), ou par un des pays tiers suivants:

- i. États
  - Albanie
  - Andorre
  - Arménie
  - Bénin
  - Brésil
  - Cabo Verde
  - Canada
  - Colombie
  - Corée du Sud
  - Émirats arabes unis
  - El Salvador
  - États-Unis d'Amérique
  - Géorgie
  - Îles Féroé
  - Inde
  - Israël
  - Japon
  - Jordanie
  - Liban
  - Malaisie
  - Maroc
  - Moldavie
  - Monaco
  - Monténégro
  - Nouvelle-Zélande
  - Panama

---

<sup>5</sup> Un **schéma vaccinal complet** signifie tout schéma qui définit le nombre et l'intervalle d'injections nécessaires à l'obtention d'une immunité protectrice suffisante et qui est complet dès l'administration des doses nécessaires prévues en cas d'administration de plusieurs doses ou, pour les vaccins à dose unique, après une carence de 14 jours. Pour les personnes rétablies, et qui ont été vaccinées endéans les 180 jours à partir du premier résultat positif d'un test TAAN, le schéma vaccinal est complet après un délai de 14 jours après l'administration de la dose unique quel que soit le vaccin administré.

- République de Macédoine du Nord
- Royaume-Uni
- San Marino
- Serbie
- Singapour
- Thaïlande
- Togo
- Tunisie
- Turquie
- Ukraine
- Uruguay
- Vatican

- ii. Entités et autorités territoriales non reconnues comme États par au moins un État membre de l'Union européenne
  - Taïwan

Dans ce contexte sont acceptés au Grand-Duché de Luxembourg les 4 vaccins ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché au niveau européen, ainsi que 3 vaccins considérés comme bio-similaires:

- BioNTech Pfizer / Comirnaty
- Moderna / Spikevax
- AstraZeneca / Vaxzevria
- Janssen / Vaccine Janssen
- Covishield (Serum Institute of India Pvt. Ltd (SII))
- R-Covi (R-Pharm)
- Covid-19 vaccine (recombinant) (FIOCRUZ)

La **validité du certificat de vaccination est de 9 mois** à compter de la date **à partir de laquelle le schéma vaccinal est considéré comme complet**. La validité du certificat relatif à la **vaccination de rappel est illimitée**.

**Annexe C**  
**Certificats de rétablissement acceptés par le Grand-Duché de Luxembourg**

Afin qu'un certificat de rétablissement soit reconnu au Luxembourg, il doit être émis par un État membre de l'Union européenne ou de l'espace Schengen (EU27 + Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse), ou par un des pays tiers suivants:

- Albanie
- Andorre
- Arménie
- Bénin
- Cabo Verde
- El Salvador
- Géorgie
- Israël
- Moldavie
- Monaco
- Monténégro
- Panama
- République de Macédoine du Nord
- Royaume Uni
- San Marino
- Serbie
- Thaïlande
- Turquie
- Ukraine
- Uruguay

La **validité du certificat de rétablissement est de 180 jours**, à savoir pour les personnes qui ont subi une infection SARS-CoV-2 récente endéans les 6 mois avant leur déplacement et qui ont terminé la période d'isolement applicable dans le pays respectif avec disparition de tout symptôme d'infection.